



Arrêt

**n°90 928 du 31 octobre 2012
dans l'affaire 102 041 / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2012 , en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, décision prise le 11 juin 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. DE NUL loco Me Céline VERBROUCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Par un courrier du 27 septembre 2012 répondant à une demande de précision du Conseil (sur un courrier antérieur de la partie défenderesse annonçant un retrait d'acte) formulée par courrier du 20 septembre 2012 transmis en copie à la partie requérante, la partie défenderesse a confirmé au Conseil le retrait de la décision attaquée.

En conséquence, le recours est devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX